



## Réunion du Conseil municipal Compte rendu sommaire

Le 10 juillet deux mille vingt à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dompierre sur Besbre, se sont réunis sur convocation en date du 03 juillet 2020 et sous la présidence de Monsieur Michel BRUNNER, dans la salle du Tennis de Table à l'Espace Boudeville de Dompierre sur Besbre,

Etaient présents : Michel BRUNNER – Pascal VERNISSE – Guy FRAISE – Isabelle MOULIN - Aline BONNEAU – Antonia FOURNIER – Martine GOULLAT – José DA SILVA – Grégory LOTHON – Philippe DIOGO - Laurent VARLET – Marie-Sophie FERRIERE – Marjorie BLANC – Léopold GODART – Véronique VOISIN - Christophe BLANDIN.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Annie-France POUGET à Pascal VERNISSE – Patrick AUBEL à Michel BRUNNER – Bernard NAVETAT à Guy FRAISE - Laurent DESMYTTER à Aline BONNEAU – Florence EPINARD à Antonia FOURNIER – Marie-Alix BATILLAT à Marjorie BLANC.

Absente : Fabienne DURAND

Secrétaire de séance : Aline BONNEAU

Le procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

Les délibérations ci-après ont été prises à l'unanimité des votants.

<b>1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> – Assemblée – Élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
---

Monsieur le Maire rappelle l'objet et les modalités des élections sénatoriales et notamment le fait que la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE doit désigner 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Ces élections doivent avoir lieu le vendredi 10 juillet 2020.

Sachant que 2 listes sont déposées, il demande si d'autres listes doivent l'être. Un exemplaire de chaque liste de candidats doit être joint au procès-verbal.

### 1 - Mise en place du bureau électoral

**Monsieur Michel BRUNNER**, maire en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales a ouvert la séance.

Madame Aline BONNEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **21** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Monsieur Léopold GODART, Monsieur Guy Fraise, Madame Marjorie BLANC, Madame Marie-Sophie FERRIERE.**

## 2 – Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

## 3 – Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## 4 – Election des délégués et des suppléants

### 4 – 1 - Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	22
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) .....	0
Nombre de bulletins blancs (art. L65 du code électoral) .....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	22
Majorité absolue..... ;.....	12

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nb de délégués obtenus	Nb de suppléants obtenus
Dompierre Solidarités	19	6	4
Dompierre Demain	3	1	0

#### 4 - 2- Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

<b>Nom et prénom de l'élu(e)</b>	<b>Liste sur laquelle il ou elle figurait</b>	<b>Mandat de l'élu(e)</b>
BRUNNER MICHEL	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Délégué
POUGET ANNIE-FRANCE	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Déléguée
VERNISSE PASCAL	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Délégué
FOURNIER ANTONIA	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Déléguée
AUBEL PATRICK	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Délégué
BONNEAU ALINE	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Déléguée
GODART LÉOPOLD	DOMPIERRE DEMAIN	Délégué
FRAISE GUY	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Suppléant
EPINARD FLORENCE	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Suppléante
NAVETAT BERNARD	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Suppléant
MOULIN ISABELLE	DOMPIERRE SOLIDARITÉS	Suppléante

Considérant le résultat du vote de l'assemblée et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal désigne, comme dessus, les délégués titulaires et suppléants appelés à participer à l'élection des sénateurs.

**2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Conseil municipal – Ajustement des délégations consenties par le Conseil municipal au Maire (art. L 2122-22 C.G.C.T)**

**Vu** l'installation du conseil municipal, l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'art. L2122-22,

Le conseil municipal a décidé de confier les attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales au maire pour la durée de son mandat.

Suite à une remarque de la Préfecture pour le N°26 qui était défini ainsi :

**« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions. »**

Le Conseil municipal décide d'apporter la précision suivante :

**26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal et dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros, l'attribution de subventions.**

**3 – FINANCES – Personnel – Instauration d'une prime exceptionnelle – Covid-19**

Le Conseil municipal décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime est plafonnée à 200 € par agent sur la base d'un temps complet. Elle est proratisée au nombre d'heures travaillées et sera attribuée aux agents ayant été particulièrement sujets à un surcroît d'activité en présentiel pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020. Elle s'applique donc uniquement aux agents ci-dessous :

- Les agents ayant été amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux, ainsi que les agents de restauration.

Elle sera versée en une fois, le mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Fait à Dompierre sur Besbre, le 13 juillet 2020